

# **Réponse du locataire à l'avis d'augmentation et de modification d'une autre condition du bail**

Avis à : \_\_\_\_\_  
Nom du propriétaire ou du mandataire  
\_\_\_\_\_

**Adresse du logement loué**  
\_\_\_\_\_

Adresse du propriétaire ou du mandataire

## **En réponse à votre avis ci-dessus mentionné, je vous informe que :**

**(choisir UNE des trois réponses suivantes)**

- J'accepte** le renouvellement du bail avec ses modifications.
- Je ne renouvelle pas mon bail** et je quitterai le logement à la fin du bail.
- Je refuse** les modifications proposées **et je renouvelle mon bail.**

**Attention :** Si le bail mentionne que le logement est situé dans une coopérative dont le locataire est membre, ou dans un immeuble construit, ou dont l'affectation a été changée depuis 5 ans ou moins, le refus de toute modification oblige le locataire à déménager à la fin du bail (voir section F de votre bail).

Date \_\_\_\_\_ Nom et signature du locataire

## **Accusé de réception, si la réponse est remise au propriétaire de main à main**

J'accuse réception de cette réponse à mon avis d'augmentation et de modification du bail, le

Date \_\_\_\_\_ Nom et signature du propriétaire ou du mandataire

**Note :** Le propriétaire et le locataire devraient toujours conserver une copie et une preuve de transmission des avis donnés à l'autre partie (accusé de réception signé par le destinataire lorsque livré de main à main ou par courrier recommandé, ou rapport de livraison d'un huissier).

Pour faciliter la négociation d'une entente sur l'augmentation de loyer, la Régie recommande l'utilisation de son formulaire **Comment s'entendre...**, accompagné des factures et comptes justifiant le montant d'augmentation demandé. Ce formulaire est disponible dans tous les bureaux de la Régie et sur son site Internet [www.rdl.gouv.qc.ca](http://www.rdl.gouv.qc.ca) en version interactive.

## **Demande de fixation de loyer auprès de la Régie de logement**

Si le locataire refuse l'augmentation et/ou les modifications demandées, le propriétaire peut, dans le mois de la réception de ce refus, s'adresser à la Régie du logement pour faire fixer le loyer et/ou statuer sur la modification du bail. Le locataire et le propriétaire devront alors respecter la décision du tribunal (nouveau loyer et/ou nouvelles conditions). **Si le propriétaire ne s'adresse pas à la Régie, le bail est renouvelé au même loyer et aux mêmes conditions.**

## **Les étapes de la modification du bail et les délais d'avis (article 1942 C.c.Q.)**

	<b>1<sup>ère</sup> étape : AVIS DU PROPRIÉTAIRE</b>	<b>2<sup>e</sup> étape : RÉPONSE DU LOCATAIRE</b>	<b>3<sup>e</sup> étape : DEMANDE À LA RÉGIE DU LOGEMENT</b>
<b>BAIL DE 12 MOIS OU PLUS</b>	<b>Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail</b>	Dans le mois suivant la réception de l'avis de modification.	Dans le mois suivant la <b>réception</b> du refus du locataire. <b>Sinon le bail est renouvelé aux mêmes conditions.</b>
<b>BAIL DE MOINS DE 12 MOIS</b>	<b>Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail</b>	<b>S'il ne répond pas, le locataire est réputé avoir accepté les modifications.</b>	
<b>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	<b>Entre 1 et 2 mois avant la modification souhaitée</b>		
<b>BAIL D'UNE CHAMBRE</b>	<b>Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail ou la modification souhaitée</b>		<p>Des exceptions s'appliquent. Vérifier à la section F de votre bail (article 1955 du Code civil du Québec).</p>